



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°265/2019

OBJET : Circulation - Mise en place d'un panneau STOP sur l'avenue Montaigne, au carrefour avec la rue Lavoisier.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°060/2015 du Conseil municipal du 15 juin 2015 approuvant le plan de circulation,

Vu l'arrêté n°226/2018 du 7 août 2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 30 août 2019,

Considérant que suite à la mise en place du nouveau plan de circulation, il y a lieu de mettre en place un panneau STOP sur l'avenue Montaigne, au carrefour avec la rue Lavoisier, pour sécuriser la sortie de l'avenue Montaigne,

ARRETE

Article 1 : Des panneaux réglementaires matérialisant cette disposition, seront placés aux endroits appropriés.

Article 2 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 9 septembre 2019.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de la Police de Savigny-sur-Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 30 août 2019

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Michel BECQUET



Arrêté certifié exécutoire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.